

RÉSOLUTION 9.6

APPROBATION DES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LE COMITÉ DE SUIVI DES OBLIGATIONS

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Ayant examiné le rapport de la Quatrième Réunion du Comité de Suivi des Obligations de l'ACCOBAMS,

1. *Approuve* les conclusions et les recommandations émises par la Quatrième Réunion du Comité de Suivi des Obligations (Nice, 2-3 septembre 2025) sur le suivi des obligations et des engagements existants concernant (i) les activités sismiques et militaires produisant du bruit sous-marin dans la zone de l'ACCOBAMS, et (ii) les interactions entre les hommes et les dauphins abordées par la Résolution 3.13 (programme d'interaction avec les dauphins) ;
2. *Adopte* les Résolutions suivantes :

RÉSOLUTION 9.6.A

SUIVI DE LA COMMUNICATION PAR OCEANCARE SUR LE MANQUEMENT DE L'ESPAGNE À ACTUALISER LE STATUT DE CONSERVATION DU CACHALOT (*PHYSETER MACROCEPHALUS*) ET DU RORQUAL COMMUN (*BALAENOPTERA PHYSALUS*) EN MÉDITERRANÉE DE LA CATÉGORIE ACTUELLE « VULNÉRABLE » À « EN DANGER » CONFORMÉMENT À LA LISTE ROUGE UICN DES STATUTS D'ESPÈCES DE CÉTACÉS ET À LA RÉSOLUTION 8.12 DE L'ACCOBAMS

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Agissant sur la base de la recommandation FC4.1 du Comité de Suivi des Obligations,

Ayant examiné les considérations et recommandations du Comité de Suivi des Obligations, telles qu'elles figurent dans les rapports de sa deuxième, troisième et quatrième Réunions,

Se fondant sur les motivations énoncées dans les rapports susmentionnés,

Considérant que la 7^{ème} Réunion des Parties "a approuvé les mesures recommandées par le Comité de Suivi des Obligations " (par. 64 du rapport de la 7^{ème} Réunion des Parties),

1. *Estime* que la communication est recevable ;
2. *Déclare* que :
 - la Résolution 8.12, sur le statut des espèces de cétacés de la zone ACCOBAMS selon la Liste rouge de l'UICN, invitant les Parties à prendre note de la Liste rouge de l'UICN des statuts d'espèces de cétacés et les priant de mettre en œuvre des mesures pour faire face aux menaces auxquelles sont exposées les populations évaluées et de mettre à jour leur Liste Rouge nationale, avec un regard particulier sur les populations « en danger critique » et « en danger », constitue une recommandation forte adressée à toutes les Parties à l'ACCOBAMS;

- en conséquence, les Parties ont l'obligation d'engager, conformément à leur législation nationale, un processus visant à réexaminer l'état de conservation des espèces concernées et à prendre, dans un délai raisonnable, une décision quant à un éventuel changement de leur statut, soit en suivant la recommandation de la Résolution 8.12, soit, dans le cas contraire, en justifiant leur décision par des raisons convaincantes ;
 - les évaluations de la Liste Rouge de l'UICN peuvent être considérées comme un document expert pleinement fiable sur le statut de conservation des espèces, tout comme les recommandations pertinentes du Comité Scientifique de l'ACCOBAMS ;
3. *Apprécie* que le Gouvernement espagnol ait entamé le processus de révision du statut des sous-populations méditerranéennes de cachalots et de rorquals communs conformément au statut de protection juridique des espèces dans les eaux relevant de la juridiction nationale, et qu'il se soit montré pleinement ouvert au dialogue et disposé à fournir des informations complémentaires ;
4. *Recommande* au Gouvernement espagnol de fournir dès que possible au Comité de Suivi des Obligations des informations complémentaires sur la procédure à suivre pour modifier le statut de conservation des sous-populations méditerranéennes de cachalots et de rorquals communs, ainsi que sur l'existence d'un calendrier pour mener à bien la procédure engagée ;
5. *Confie* au Secrétariat de l'ACCOBAMS la tâche de demander à toutes les Parties à l'ACCOBAMS de fournir des informations sur la procédure suivie pour modifier le statut de conservation des espèces de cétacés dans leur législation nationale ainsi que sur l'existence d'un calendrier pour mener à bien cette procédure, et de diffuser ces informations à la Réunion des Parties et au Comité de Suivi des Obligations ;
6. *Invite* le Comité Scientifique à prendre en considération ces informations dans les Plans de Gestion de Conservation (CMP)¹ pertinents de l'ACCOBAMS/CBI ;
7. *Demande* :
- au Comité de Suivi des Obligations de rester saisi de la communication ;
 - au Secrétariat de transmettre cette Résolution à la Partie et au Partenaire concernés.

¹ en anglais « Conservation Management Plan »

RÉSOLUTION 9.6.B

SUIVI DE LA COMMUNICATION PAR OCEANCARE CONCERNANT L'ÉVALUATION ET LE CONTRÔLE PAR LA GRÈCE DES ACTIVITÉS MILITAIRES AUTOUR DE LA CRÊTE DU SUD-EST ET SUIVI DE LA COMMUNICATION PAR OCEANCARE CONCERNANT LES DÉFAILLANCES DE L'ALBANIE, L'ALGÉRIE, LA CROATIE, CHYPRE, DE L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LA GRÈCE, L'ITALIE, LE LIBAN, LA LIBYE, MALTE, LE MAROC, MONACO, LE MONTÉNÉGRO, LA SLOVÉNIE, LA SYRIE, LA TUNISIE À METTRE EN ŒUVRE LE PLAN DE CONSERVATION ACCOBAMS POUR LES DAUPHINS COMMUNS EN MÉDITERRANÉE

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Agissant sur la base de la recommandation FC4.2 du Comité de Suivi des Obligations,

Ayant examiné les considérations et recommandations du Comité de Suivi des Obligations, telles qu'elles figurent dans les rapports de sa deuxième, troisième et quatrième Réunions,

Se fondant sur les motivations énoncées dans les rapports susmentionnés,

Considérant que la 7^{ème} Réunion des Parties "a approuvé les mesures recommandées par le Comité de Suivi des Obligations " (par. 64 du rapport de la 7^{ème} Réunion des Parties),

1. *Déclare* que :

- le Comité de Suivi des Obligations a été créé en vertu de la Résolution 5.4 adoptée par consensus par la Réunion des Parties, qui encourageait les Parties à recourir à la procédure de suivi comme moyen non conflictuel de prévention et de règlement des différends ;
- cela implique l'obligation pour tous les États Parties de coopérer de bonne foi dans le cadre de la procédure devant le Comité de Suivi des Obligations ;
- en vertu de la Résolution 8.8.B, la Réunion des Parties a invité la Grèce à fournir au Secrétariat de l'ACCOBAMS des informations sur la manière dont, depuis 2014, les Lignes Directrices annexées à la Résolution 4.17 et les Lignes Directrices annexées à la Résolution 7.13, qui ont remplacé les précédentes en 2019, ont été mises en œuvre ;
- en vertu de la Résolution 8.8.E, la Réunion des Parties a invité les quinze Parties qui n'avaient pas répondu, à savoir l'Albanie, l'Algérie, la Croatie, Chypre, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Liban, la Libye, Monaco, le Monténégro, la Slovénie, la Syrie et la Tunisie à fournir des informations au Comité de Suivi des Obligations, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ACCOBAMS, sur les mesures spécifiques prises pour la mise en œuvre du Plan de conservation des dauphins communs en Méditerranée, ou toute autre mesure jugée pertinente pour leur protection ;

2. *Apprécie* les réponses fournies par la Croatie, Chypre, l'Espagne, Malte et le Maroc concernant la mise en œuvre de ce Plan de conservation ;

3. *Constate* que le manque persistant de coopération de treize Parties nuit tant à la crédibilité qu'à l'efficacité du Comité de Suivi des Obligations, de la Réunion des Parties et de l'Accord lui-même ;

4. *Décide* d'amender le format du Rapport National en y incluant une section sur la coopération avec le Comité de Suivi des Obligations, le cas échéant ;
5. *Demande* :
 - au Comité de Suivi des Obligations de rester saisi de la communication ;
 - au Secrétariat transmette cette Résolution à toutes les Parties et au Partenaire concernés.